COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DELIBERATION N° 44 - 2021

Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	**12**
Nombre de membres votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 06/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le dix du mois de décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle Alain RUAULT, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.
Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, philippe CARON, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Jean COYE, Michel PUECH, Mélanie HENARD,Sophie BODIER, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de treize membres

EXCUSÉE DONNANT POUVOIR : Colette MARTINET donne procuration de vote à Maryvonne GASCON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie HENARD

---oooOooo---

Objet : Approbation de l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de La Barben

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Vu La délibération n° FAG 162-3181/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de La Barben ;
Vu Les délibérations n° FAG 232-5049/18/CM, n° FAG 092-7748/19/CM du 19 décembre 2019 et n° FBPA 125-9227/20/CM du 17 décembre 2020 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de gestion avec la commune de La Barben,

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 162-3181/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de La Barben des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Planification Urbaine
- compétence Tourisme

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.
Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Considérant, qu' afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est nécessaire de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion, sans préjudice des évolutions législatives à venir.

Considérant, qu'il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion relative à la compétence « Eau Pluviale ».

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n°4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La Barben.

Le Conseil Municipal :
Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La Barben tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
de la publication/notification le
Fait à La Barben, le
Le Maire
Franck SANTOS

LA BARBEN, le 13 décembre 2021

Le Maire
Franck SANTOS

MAIRIE DE LA BARBEN R.F. (B.-du-Rh.)

D44-2021